

ANNEXE N°6

Tableau des majorations de barème attribuées aux directeurs en cas de regroupement d'écoles

	Regroupement sans retrait d'emploi	Regroupement avec retrait d'emploi
	Les deux directeurs doivent se concerter pour proposer celui qui sera chargé de la direction de la nouvelle école, sachant que c'est celui dont l'ancienneté de direction dans l'une des deux écoles est la plus importante qui est prioritaire.	
Un poste de directeur est vacant	Le directeur en poste est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur .	Le directeur est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école si son ancienneté dans l'école sur un poste classe est supérieure à celle des autres adjoints. Il bénéficie aussi des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent à celui qu'il détenait. S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.
Les deux postes de directeurs sont occupés à titre définitif	<p>Si un seul directeur est candidat : il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique ou inférieur à celui qu'il détenait.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. L'enseignant qui détient la plus faible ancienneté est affecté d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est un des deux directeurs, celui-ci bénéficie d'une mesure de carte scolaire pour être affecté sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>	<p>Si un seul directeur est candidat : Il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre peut être affecté sur un poste d'adjoint si son ancienneté dans l'école est supérieure à l'ensemble des adjoints de l'école regroupée s'il bénéficie d'une mesure de carte scolaire et de majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique à celui qu'il détenait (le retrait d'emploi concernera dans ce cas un adjoint). S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. Les deux enseignants qui détiennent la plus faible ancienneté sont affectés d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est l'un ou les deux directeurs, celui-ci ou ceux-ci bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire pour être affecté(s) sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>